

# Affaire C-322/01

## Deutscher Apothekerverband eV contre 0800 DocMorris NV et Jacques Waterval

(demande de décision préjudicielle,  
formée par le Landgericht Frankfurt am Main)

«Articles 28 CE et 30 CE — Directives 92/28/CEE et 2000/31/CE —  
Législation nationale restreignant la vente par Internet de médicaments  
à usage humain par les pharmacies établies dans un autre État membre —  
Exigence d'une prescription médicale pour la livraison — Interdiction  
de la publicité pour la vente par correspondance  
de médicaments»

Conclusions de l'avocat général M<sup>me</sup> C. Stix-Hackl, présentées le 11 mars  
2003 . . . . . I - 14890  
Arrêt de la Cour du 11 décembre 2003 . . . . . I - 14951

### Sommaire de l'arrêt

1. *Libre circulation des marchandises — Restrictions quantitatives — Mesures d'effet équivalent — Notion — Interdiction de la vente par correspondance de médicaments*

*vendus exclusivement en pharmacie — Inclusion — Justification limitée aux médicaments soumis à prescription médicale — Réimportation de médicaments produits dans l'État membre concerné — Absence d'incidence*

*(Art. 28 CE et 30 CE)*

2. *Rapprochement des législations — Spécialités pharmaceutiques — Publicité — Interdiction de la publicité pour la vente par correspondance de médicaments vendus exclusivement en pharmacie — Admissibilité limitée aux médicaments soumis à prescription médicale*

*(Directive du Parlement européen et du Conseil 2001/83, art. 88)*

1. Des règles commerciales qui régissent les modalités de vente des produits constituent des mesures d'effet équivalent au sens de l'article 28 CE si elles ne s'appliquent pas à tous les opérateurs concernés exerçant leur activité sur le territoire national et si elles n'affectent pas de la même manière, en droit comme en fait, la commercialisation des produits nationaux et de ceux en provenance des autres États membres.

Constitue à cet égard une mesure d'effet équivalent une interdiction nationale de vente par correspondance des médicaments dont la vente est réservée exclusivement aux pharmacies dans l'État membre concerné, dès lors qu'elle frappe davantage les pharmacies établies en dehors du territoire national et pourrait être de nature à gêner davantage l'accès au marché des produits en provenance d'autres États membres que celui des produits nationaux.

L'article 30 CE peut toutefois être invoqué pour justifier une telle interdiction nationale de vente par correspondance des médicaments, pour autant qu'elle vise les médicaments soumis à prescription médicale. En effet, au vu des risques pouvant s'attacher à l'utilisation de ces médicaments, la nécessité de pouvoir vérifier d'une manière efficace et responsable l'authenticité des ordonnances établies par les médecins et d'assurer ainsi la délivrance du médicament soit au client lui-même, soit à une personne chargée par ce dernier de venir le chercher, est susceptible de justifier une interdiction de la vente par correspondance. En revanche, l'article 30 CE ne peut être invoqué pour justifier une interdiction absolue de vente par correspondance des médicaments qui ne sont pas soumis à prescription médicale dans l'État membre concerné.

Ces constatations n'appellent pas une appréciation différente en cas d'impor-

tation de médicaments dans un État membre dans lequel ils sont autorisés, alors même qu'une pharmacie établie dans un autre État membre les a précédemment achetés auprès de grossistes établis dans cet État membre d'importation.

(cf. points 68, 74, 76, 112, 119, 124, 134, disp. 1)

2. L'article 88, paragraphe 1, de la directive 2001/83, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, qui interdit la publicité pour les médicaments soumis à prescription médicale, s'oppose à une interdiction nationale de faire de la publicité pour la vente par correspondance des médicaments dont la délivrance est réservée exclusivement aux

pharmacies dans l'État membre concerné dans la mesure où cette interdiction vise des médicaments qui ne sont pas soumis à prescription médicale.

En effet, l'article 88, paragraphe 2, du code communautaire, qui autorise la publicité auprès du public pour les médicaments qui ne sont pas soumis à prescription médicale, ne saurait être interprété comme excluant la publicité pour la vente par correspondance de médicaments sur le fondement de la prétendue nécessité de la présence physique d'un pharmacien, dès lors que l'interdiction de vente par correspondance ne saurait elle-même être justifiée, en ce qui concerne les médicaments qui ne sont pas soumis à prescription médicale, par cette prétendue nécessité.

(cf. points 143-144, 148, disp. 2)